

Extraits du Code des juridictions financières

Partie Législative

Article L221-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 - art. 20](#)

Les conseillers de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Article L221-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-769 du 1 juillet 2006 - art. 15 JORF 2 juillet 2006](#)

Pour deux conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de [l'article L. 221-3](#), une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.

Article L221-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 - art. 17](#)

Il peut être procédé, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, au recrutement direct de conseillers de chambre régionale des comptes par voie de concours.

Le nombre de postes pourvus à ce titre ne peut excéder, pour le premier concours organisé, le nombre de postes offerts, à compter de la promulgation de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011, dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes au titre des articles [L. 221-3](#) et L. 221-4 et, pour les concours suivants, le nombre de postes offerts au titre des mêmes articles à compter des nominations au titre du précédent concours.

Le concours est ouvert :

1° Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire du code des juridictions financières, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Conformément à l'article 184 du décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2017.

[LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes](#) / [PREMIÈRE PARTIE : Les chambres régionales des comptes](#) / [TITRE II : Dispositions statutaires](#)

Chapitre VIII : **Recrutement direct**

Article R228-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-671 du 28 avril 2017 - art. 100](#)

L'ouverture du concours prévu à l'article [L. 221-11](#) en vue du recrutement direct de conseillers de chambre régionale des comptes donne lieu à publicité, notamment par la voie du Journal officiel de la République française, au moins deux mois avant la date des épreuves écrites.

Cette publicité indique la date des épreuves écrites, la date limite et le lieu de dépôt des candidatures.

Article R228-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-671 du 28 avril 2017 - art. 101](#)

Le jury est présidé par le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes.

Il comprend :

- 1° Trois membres désignés respectivement par le ministre chargé des collectivités territoriales, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique ;
- 2° Deux professeurs des universités titulaires ;
- 3° Un avocat général, un procureur financier ou un substitut général désigné par le procureur général près la Cour des comptes ;
- 4° Un président ou un vice-président de chambre régionale des comptes ;
- 5° Deux membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, proposés par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Les membres du jury mentionnés aux 2°, 4° et 5° ci-dessus sont nommés par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Cet arrêté désigne le remplaçant du président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission. Il peut également comporter les noms de correcteurs adjoints qui participent, avec les membres du jury, à la correction des épreuves écrites et assistent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Dans la limite des postes ouverts, le jury inscrit par ordre de mérite les candidats qu'il retient sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.

Article R228-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Article R228-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

- a) Une épreuve consistant en l'étude d'un dossier de finances publiques (durée : 4 heures ; coefficient 2) ;
- b) Une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif (durée : 4 heures ; coefficient 1) ;

2° Epreuve d'admission : une interrogation portant sur un sujet se rapportant à la gestion publique locale, dont le sujet est tiré au sort par le candidat, suivie d'une conversation d'ordre général (durée : quarante-cinq minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2).

Le programme des épreuves est fixé par arrêté du Premier ministre.

Article R228-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Les notes vont de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Article R228-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Les membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes recrutés par la voie du concours direct sont nommés et titularisés au premier échelon du grade de conseiller. Les nominations suivent l'ordre de la liste mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 228-2](#). Ceux qui justifient d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures dans des fonctions normalement exercées à temps complet, en qualité d'agent public d'un niveau équivalent à la catégorie A, de cadre, au sens de la convention collective dont ils relevaient, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sont classés au grade de conseiller à un échelon déterminé sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon à [l'article R. 224-2](#), en prenant en compte la moitié de la durée de cette ou de ces activités professionnelles, dans la limite de sept années. Toutefois, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats sont nommés dans les conditions prévues à [l'article R. 221-13](#).

Article R228-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-671 du 28 avril 2017 - art. 102](#)

Les membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes recrutés par la voie du concours direct reçoivent une formation à la Cour des comptes.

Ils choisissent, dans l'ordre de la liste mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 228-2](#) et dans la limite des postes offerts, leur chambre d'affectation sur une liste arrêtée par le premier président de la Cour des comptes après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Les affectations sont prononcées par décision du premier président de la Cour des comptes.

Les conseillers qui n'exercent pas de choix sont affectés d'office. Si les intéressés n'acceptent pas cette affectation, ils sont considérés comme démissionnaires.